

Association pour le développement durable de Doudeville et ses environs (A3DE)
953, rue des Forrières
76560 DOUDEVILLE

Tél. : 02 35 56 90 09
Courriel : contact@a3de.org

Monsieur le Préfet
Préfecture de Seine-Maritime
7, Place de la Madeleine
76036 Rouen CEDEX

Objet : Révision simplifiée du POS de Doudeville
Doudeville, le 14 janvier 2010

Monsieur le Préfet,

En février 2009, je vous ai adressé une lettre signée par 21 personnes préoccupées par plusieurs aspects de la procédure de révision simplifiée du POS de Doudeville qui venait d'être engagée par la municipalité. Cette lettre rappelait, entre autres, la décision du Préfet en 2005 de limiter l'extension des surfaces constructibles demandée dans le cadre d'une précédente révision simplifiée concernant la même parcelle que la révision simplifiée actuelle. En avril 2009, certains signataires de cette lettre ainsi que d'autres Doudevillais se sont constitués en association afin d'agir collectivement dans le cadre de ce dossier et plus généralement en faveur du développement durable du secteur de Doudeville.

Le 29 décembre 2009, le conseil municipal de Doudeville a approuvé la révision simplifiée qu'elle avait demandée. Nous nous permettons de vous solliciter afin de vous demander de prendre en considération les éléments énumérés ci-dessous en mesurant la légalité ou non de cette décision.

En premier lieu, il nous semble que cette opération n'aurait pas dû faire l'objet d'une révision simplifiée, pour les raisons suivantes :

Selon l'article L123-19 du code de l'urbanisme, les plans d'occupation des sols peuvent faire l'objet d'une révision simplifiée « si elle a pour seul objet la réalisation d'une construction ou d'une opération, à caractère public ou privé, présentant un intérêt général notamment pour la commune ou toute autre collectivité, ou la rectification d'une erreur matérielle. L'opération mentionnée à la phrase précédente peut également consister en un projet d'extension des zones constructibles qui ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan d'occupation des sols et ne comporte pas de graves risques de nuisance. »

Dans la délibération du 19 février 2009 du conseil municipal de Doudeville, l'objectif de la révision simplifiée est énoncé comme suit :

« étendre la Zone d'activités afin d'accueillir le supermarché et conserver ainsi cette activité sur le territoire de la commune ».

Cet objectif sous-entend que, si la révision ne s'effectue pas, le supermarché actuellement

implanté en centre ville risque de fermer ou de déménager. Cependant, non seulement la délibération initiale ne précise pas sur quels éléments concrets cette supposition se fonde, mais le dossier d'enquête publique de la révision ne comportait aucun élément d'analyse économique susceptible d'une part d'étayer la thèse d'un éventuel départ du supermarché de la commune et la viabilité du projet, d'autre part de mesurer son impact sur les autres commerces doudevillais, afin de déterminer où résiderait l'**intérêt général**.

Pour la faiblesse des motifs donnés (à l'exception des questions de sécurité de la station-service, qui méritent d'être approfondies), nous renvoyons à la section 3 du document d'expression collective que nous avons remis au commissaire enquêteur, et que vous trouverez en pièce jointe.

Le dossier d'enquête publique indique une surface commerciale beaucoup plus importante que le supermarché actuel, évoque des rayons supplémentaires (voir procès verbal de la réunion d'examen conjoint) et va parfois jusqu'à parler de « futur centre commercial » (p. 19 du rapport de présentation supplémentaire). Il s'agit donc de créer un important pôle d'attraction commercial qui risque de déplacer le centre de gravité de la commune du centre bourg, où se situe la majorité des autres commerces et services (à proximité de la majeure partie des habitations de la commune), vers l'entrée d'un hameau rural d'une centaine de foyers.

Alors que le schéma de développement commercial du département de la Seine-Maritime prévient dans sa conclusion (p. 146) que « le phénomène du vieillissement de la population se fera sentir de plus en plus », préconisant « la création ou l'extension de petites ou moyennes surfaces alimentaires de proximité dans la zone rurale ou la "rurbanisation" se développe » et précisant que « ce développement devra s'effectuer en harmonie avec les commerces traditionnels existants », le projet au nom duquel la révision est demandée remplacerait une moyenne surface de proximité par une grande surface à environ un kilomètre et demi du bourg en fonction du lieu de départ et du chemin emprunté.

Aujourd'hui, les habitants du bourg peuvent faire leurs courses en se déplaçant à pied au moment qui leur convient. Si le projet se réalise, ils se verront contraints de prendre leur voiture ou de dépendre d'autrui pour faire leurs achats au supermarché. Même en occultant les effets à plus long terme sur le commerce du centre bourg, ce changement irait à l'encontre de la rationalisation de la demande des déplacements. Il aurait un impact social se traduisant par une perte d'autonomie d'un certain nombre d'habitants de la commune et environnemental en termes d'augmentation des émissions de gaz à effets de serre – autant d'éléments qui nous semblent être en contradiction totale avec les principes énoncés dans l'article L110 du code de l'urbanisme, que nous citons ici :

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à

ce changement. »

L'actuelle zone d'activités intercommunale, située de l'autre côté de la D20, abrite essentiellement des activités de logistique (centre de tri de la Poste, entrepôt de Casteels) et des entreprises qui génèrent peu de trafic automobile. Si la parcelle concernée par la révision simplifiée n° 3 est partiellement en Zone UY, ainsi qu'une parcelle voisine de taille moins importante, aujourd'hui ces parcelles sont utilisées pour des activités agricoles. La réalisation du projet décrit dans le dossier d'enquête publique aurait donc une incidence importante sur le cadre de vie des habitations les plus proches, du hameau dans son ensemble et sur la traversée du bourg, en créant des flux de circulation supplémentaires sur des routes inadaptées, élément dont le projet ne tient aucunement compte.

Cette inversion du centre ville commerçant et d'une zone rurale nous semble ainsi **porter atteinte à l'économie générale du POS** en ce qu'elle ne tient pas compte des équilibres entre zones urbaines et zones rurales, ignore les implications du projet en termes d'aménagements de la zone rurale et de maintien des services et commerces de proximité du bourg, et ouvre la voie à un étalement urbain non justifiée par les statistiques officielles concernant la commune (voir, par exemple, les chiffres du recensement de 2007 concernant les logements vacants).

Le dossier d'enquête publique de cette révision ne contenait aucune étude d'impact sur l'environnement, malgré plusieurs aspects préoccupants à cet égard :

- Comme le reconnaissait le dossier, l'un des « deux ruissellements les plus importants de Doudeville » vient du Champ de courses et aboutit à Pichemont, « ayant davantage d'impact sur la commune d'Harcenville » (p. 6 du rapport de présentation complémentaire) et emprunte le talweg au sud du site. Telle que présentée dans le dossier, l'Espace Boisé Classé se trouvant sur la parcelle concernée par la révision sera supprimé, en dépit de son rôle utile en matière d'absorption des eaux pluviales (nous rappelons que l'article 4.3.3 du règlement de la zone UY du POS de Doudeville stipule la prise en compte d'une pluie centennale de 1 à 24 heures). En outre, la réalisation du projet (magasin, aire de la station-service, infrastructures routières) aurait pour effet d'imperméabiliser une partie de la prairie qui participe aujourd'hui à ce rôle de tampon.
- Les prairies et les alignements d'arbres font partie de ces milieux naturels et paysages dont la protection fait partie des objectifs des collectivités publiques, selon l'article L110 du code de l'urbanisme. Dans la mesure où les prairies et les arbres champêtres sont également des lieux de biodiversité importants, il y aurait lieu d'attendre d'avoir un diagnostic de cet aspect avant de rendre cette zone constructible.
- Les modifications du paysage et le changement des comportements d'une partie des clients et employés du magasin engendré par ce projet iraient à l'encontre de la lutte contre le changement climatique. Le « bilan carbone » de la collectivité se trouverait alourdi, d'une part par le nombre accru des ménages doudevillais contraints d'emprunter systématiquement une voiture pour faire leurs courses, et d'autre part par la suppression de l'EBC et de la prairie (voir Rapport sur les ressources en sols du monde N° 96 de la FAO, intitulé *La séquestration du carbone dans le sol pour une meilleure gestion des terres* (© FAO 2002) cité section 5 du document d'expression collective d'A3DE joint).

Compte tenu des impacts sociaux et environnementaux probables, l'absence totale d'évaluations économiques et environnementales, et l'intention de la municipalité d'établir

un plan local d'urbanisme (exprimée, entre autres, dans son bulletin de novembre 2008), l'intérêt collectif de procéder à une révision simplifiée ne nous semble pas avoir été démontré.

S'agissant des **risques de nuisance** que comporte l'opération, nous rappelons la recommandation du Bureau du Pays Plateau de Caux Maritime, consulté au titre de l'article L122-2 du code de l'urbanisme : « Le règlement de la zone devra intégrer des prescriptions visant à limiter les nuisances sonores et visuelles pour les riverains. » Nous nous permettons de signaler que le dossier d'enquête publique ne proposait pas de modification du règlement de la zone UY et que, à notre connaissance, aucune modification de ce règlement n'a pas été soumise à la commission d'urbanisme élargie du conseil municipal de Doudeville qui s'est réunie le 29 décembre 2009.

Les habitations à proximité de la parcelle concernée par la révision se trouvent en zone UG ou UGr. Le règlement du Plan d'Occupation des Sols de Doudeville précise que peuvent être autorisés dans la zone UG à l'exclusion de la zone UGr :

« 2.2. Les installations classées quel que soit le régime auquel elles sont soumises, à condition toutefois qu'il n'en résulte pas pour le voisinage de graves risques de nuisances occasionnées par le bruit, la poussière, les émanations d'odeurs, la fumée, la circulation, les risques d'incendie ou d'explosion.

2.3. Les activités industrielles, commerciales, artisanales, de service et d'entrepôt, à condition toutefois qu'il n'en résulte pas pour le voisinage de graves risques de nuisances occasionnées par le bruit, la poussière, les émanations d'odeurs, la fumée, la circulation, les risques d'incendie ou d'explosion. »

(À noter : l'exclusion de la zone UGr résulte du fait de la présence supposée de cavités souterraines et tend à restreindre davantage les installations autorisées, plutôt que le contraire.)

On retrouve les mêmes dispositions concernant les installations classées (sans la mention du régime) dans l'article 2 du règlement de la zone UY. En revanche, aucune disposition n'y figure concernant les nuisances occasionnées par les activités commerciales. Suite à la transformation de la partie NC du terrain d'assiette du projet en zone UY, certaines habitations se trouveraient à proximité immédiate d'une zone commerciale susceptible de générer les nuisances suivantes :

- pollution sonore pendant la durée du chantier ;
- pollution sonore provenant du fonctionnement des installations et du trafic automobile, y compris pendant les week-ends ;
- danger résultant de l'augmentation du trafic automobile de passage dans le hameau par les clients et employés de la future zone commerciale venant du Bosc-Adam, d'Etoutteville, de Harcanville, et d'une partie de Doudeville (lotissements du Bois-Baucher et des Prés, rue de la Croix-Caumont...) ;
- pollution de l'air résultant de l'augmentation des flux de véhicules (dont camions) et notamment de véhicules démarrant sur le site (une partie de ces pollutions atmosphériques affecte aujourd'hui le bourg de Doudeville, mais la position centrale du magasin fait que les clients et employés habitant le bourg peuvent actuellement s'y rendre à pied) ;
- pollution lumineuse par l'éclairage de certaines installations (station-service...) risquant de causer un « trouble excessif aux personnes et à l'environnement » , aux termes du projet de loi portant engagement national pour l'environnement (dit « Grenelle II ») adopté par le Sénat le 8 octobre 2009.

En deuxième lieu, cette révision implique la suppression de la partie d'un Espace Boisé Classé se trouvant sur la parcelle concernée par la révision.

Cette suppression ne nous semble pas conforme à l'article L130-1 du code de l'urbanisme, qui précise que « Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. »

Non seulement le changement de mode d'occupation de la parcelle concernée par la révision simplifiée n° 3 du POS de Doudeville compromet la conservation d'une partie importante d'un Espace Boisé Classé, mais le dossier de cette révision propose explicitement de la supprimer.

Cette suppression n'a pas été évoquée lors de la délibération du conseil municipal du 19 février 2009 et ne figure pas dans les objectifs de la révision simplifiée.

Enfin, la suppression de l'EBC n'est aucunement justifiée par les besoins du projet, tel que présenté dans le dossier d'enquête publique. Bien qu'assez vagues, les plans du projet permettaient d'estimer la surface du magasin à environ 5000 m², conformément au coefficient d'emprise au sol des constructions de 12,5 % stipulé dans le règlement du POS, et indiquaient un bâtiment rectangulaire dont un coin empiétait sur l'EBC. Rien n'empêchait de modifier la forme ou la position du bâtiment pour éviter la suppression de l'EBC.

Nous rappelons que l'EBC concerné prend la forme d'un alignement de grands arbres qui joue un rôle important dans l'absorption des eaux pluviales et constitue un élément significatif du paysage. Son importance en tant que facteur de biodiversité serait également à prendre en compte en étudiant l'opportunité de cette suppression.

En troisième lieu, le déroulement de la concertation et de l'enquête publique a été entaché d'un nombre important d'irrégularités qui, prises collectivement, nous semblent inquiétantes.

- Le 19 octobre 2009, nous avons adressé un courrier au Maire et à son conseil municipal au sujet du non respect des modalités de la concertation fixées par la délibération du conseil municipal du 19 février 2009, d'une part concernant la durée de la mise à disposition du public d'un dossier et d'un registre pour les observations, d'autre part concernant l'affichage. Nous avons envoyé une copie de ce courrier à vos services, mais nous le joignons également à la présente lettre, à toutes fins utiles. (Suite à notre courrier, les éléments concernés ont bien été affichés à l'extérieur de la Mairie pendant les quelques jours qui restaient avant l'ouverture de l'enquête publique.)
- Il y a eu un manque d'information caractérisé auprès des conseillers municipaux : la délibération sur l'engagement de la procédure de révision simplifiée a pris la forme d'un additif de dernière minute à l'ordre du jour du conseil municipal du 19 février 2009, sans urgence particulière ; une pétition contre le projet signée par 65 personnes, avec des commentaires personnels, adressée au Maire et au conseil municipal par lettre recommandée a été reçue par la Mairie le 18 février mais n'a pas été communiquée au conseillers municipaux ; les conseillers municipaux n'ont pas reçu d'exemplaire du projet avant de devoir le valider en commission d'urbanisme élargie du 18 octobre 2009 ; certains courriers en rapport avec le dossier n'ont pas

été mentionnés au conseil municipal (courrier de la DDEA du 13 octobre, courriers d'A3DE du 19 octobre et du 1er décembre 2009).

- Dans le procès verbal de la réunion d'examen conjoint qui figurait dans le dossier d'enquête publique, et dans un courrier adressé au Maire de Doudeville le 13 octobre 2009, les représentants de la DDEA indiquent ne pas avoir disposé du dossier complet de la révision simplifiée nécessaire pour fournir des remarques et être ainsi dans l'impossibilité de signer le procès verbal qui constitue une pièce indispensable au dossier d'enquête publique.
- Il nous semble que la décision du Bureau du Syndicat Mixte du Pays Plateau de Caux-Maritime est insuffisamment motivée en ce qui concernant la prise en compte de l'impact sur l'agriculture, l'environnement et les communes voisines, étant donné l'absence d'un compte rendu détaillant la décision de la commission d'urbanisme sur laquelle le Bureau s'appuie, les remarques adressées au commissaire enquêteur par le Maire d'Harcenville, et l'apparente incompatibilité du projet avec les contenus de la Charte Paysagère du Pays Plateau de Caux-Maritime.
- À plusieurs étapes de la procédure, les membres d'A3DE se sont vus refuser l'accès à des documents administratifs (registre de l'enquête, photocopie du dossier du projet, rapport du commissaire enquêteur), le plus souvent temporairement, la raison donnée étant l'absence du membre du personnel chargé du dossier, et à de plus rares occasions par ce membre du personnel, pour des raisons qui se sont avérées infondées selon le rapport n°8 de la Commission d'Accès aux Documents Administratifs et la loi du 17 juillet 1978 – références signalées par vos services par téléphone le 29 décembre 2009.
- Le bilan de la concertation tiré oralement par M. le Maire devant le conseil municipal réuni le 29 décembre 2009 a pris la forme d'une simple liste des questions posées et points soulevés par des personnes publiques associées et personnes physiques au cours de la concertation. Il n'a pas été indiqué dans quelle mesure ces différentes remarques ont été prises en compte : aucune réponse n'a été apportée et aucune évolution du projet n'a été évoquée.

En quatrième lieu, le rapport du commissaire enquêteur nous semble insuffisant à plusieurs égards :

- La liste des éléments qui composaient le dossier d'enquête publique est incomplète : en plus des pièces citées, celui-ci comportait notamment le procès verbal de la réunion d'examen conjoint, et l'avis du Bureau du Syndicat Mixte du Pays Plateau de Caux-Maritime au titre de l'article L122-2 du code de l'urbanisme.
- Quelques détails sont erronés : la date donnée pour la décision du conseil municipal d'engager la procédure est incorrecte dans la première partie, le nom de Jacques Fortin est transformé en « Jacques Fortier » .
- Les observations communiquées oralement ne sont pas rapportées. Pascal Béderède, adhérent de notre association, a rencontré le commissaire enquêteur lors de sa permanence du 21 novembre 2009 pour s'exprimer à titre individuel (positions contradictoires du Pays Plateau de Caux-Maritime, contre-proposition de rétablir la totalité de la parcelle en zone NC...). Il a été précédé par deux personnes dont nous ignorons l'identité. Pourtant, le commissaire enquêteur a écrit le mot « néant » dans le registre pour la date correspondant à cette permanence.
- Les remarques personnelles de Véronique et Michel Taillade (membres de notre association) ne sont pas rapportées. (Suite à une confusion entre registre d'enquête publique et cahier de doléances, elles figurent dans ce dernier, mais datent du 13 novembre 2009.)

- Le fait que les remarques de l'association A3DE étaient accompagnées d'une lettre-pétition signée par 45 personnes qui précisait que les signataires n'étaient pas forcément membres de l'association, n'est pas mentionné.
- La synthèse des observations liste simplement les aspects sur lesquelles elles portent et ne permet pas d'en comprendre la teneur. Les sections 3, 4, 7 et 8 du document d'A3DE joint sont passés sous silence : par exemple, les impacts sociaux et économiques traités dans la section 7 ne sont pas évoqués. Les remarques de M. Etancelin sont également rapportées de façon incomplète.
- Les remarques des représentants de la Direction départementale de l'Équipement et de l'Agriculture et de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Rouen lors de la réunion d'examen conjoint sont absentes, alors que l'avis de la Direction des Routes qui figure dans le même document est rapporté.
- Les contre-propositions ne sont pas rapportées (loi n° 83-630 du 12 juillet 1983) : proposition de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Rouen de réaliser un cahier des charges ; propositions d'A3DE dans le cadre de la concertation (maintien de l'EBC, réflexion de fond avec les habitants de Bosc-Malterre concernant les mesures de sécurisation à mettre en place, etc.) ou de l'enquête publique (mesures pour améliorer l'accès au supermarché actuel et son parking).
- Les réponses aux remarques se bornent à répéter des éléments du dossier et certaines semblent témoigner d'une incompréhension de celui-ci ou des remarques. Par exemple : (1) les remarques d'A3DE faisant référence à l'ancienne voie romaine en tant qu'élément du paysage et de patrimoine touristique, le seul fait de préserver son intégrité physique n'a pas de rapport avec l'observation ; (2) la partie de l'EBC qu'il est prévu de préserver ne se trouve pas sur la parcelle concernée par la révision.
- L'unique raison donnée pour l'avis favorable est que la révision « permettra de satisfaire la demande ».
- Le commissaire enquêteur n'engage pas sa propre responsabilité en donnant son avis mais se contente de renvoyer aux remarques exprimées lors de l'enquête – renvoi d'autant plus insatisfaisant que la synthèse qui précède l'avis ne permet pas de comprendre le sens de ces remarques.

En espérant que vous tiendrez compte de ces différents éléments, nous vous prions de bien vouloir agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de notre haute considération.

Victoria Selwyn, présidente

pour l'Association pour le développement durable de Doudeville et ses environs (A3DE)

Pièces jointes :

Copies du document « Expression collective dans le cadre de l'enquête publique sur la révision simplifiée n° 3 du POS de Doudeville » rédigée par A3DE et de la lettre qui accompagnait ce document, les deux remis au commissaire enquêteur le 26 novembre 2009
 Remarques formulées par A3DE dans le cadre de la concertation
 Courrier du 19 octobre 2009 au Maire et aux conseillers municipaux de Doudeville
 Courrier du 1^{er} décembre 2009 au Maire et aux conseillers municipaux de Doudeville